



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-193

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY, L'ETABLISSEMENT PUBLIC LA
VILETTE ET DEUX ARTISTES LOCAUX

La Ville de Chambéry est adhérente au réseau Micro-Folies du Ministère de la Culture, porté par l'établissement Public La Villette. Elle bénéficie ainsi depuis 2020 du dispositif Musée Numérique. Cette plateforme culturelle de proximité, implanté au plus proches des habitants est un véritable outil au service de l'Education Artistique et Culturelle.

Au titre de cette adhésion, la Ville bénéficie de financements pour promouvoir les arts numériques en création et diffusion.

La Ville de Chambéry accompagne 2 artistes locaux, Remy Porcar et Arnaud Chevalier dans le cadre du DAME festival, nécessitant une convention tripartite entre La Villette, la Micro Folie (Ville de Chambéry) et l'artiste concerné.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4, 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approuve la convention entre l'Etablissement Public La Villette, la Ville de Chambéry et l'artiste Remy Porcar.

ARTICLE 2 :

Approuve la convention entre l'Etablissement Public La Villette, la Ville de Chambéry et l'association l'instant Mobile

ARTICLE 3 :

Autorise le Maire ou son représentant à signer les dites conventions.

ARTICLE 4 °:

Autorise le Maire ou son représentant à émettre un titre de recette de 2500 euros à l'attention de l'Etablissement Public La Villette et à reverser la somme à l'association Instant Mobile.

ARTICLE 5 :

Dit que les crédits sont inscrits au BP 2023.

ARTICLE 6° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 7 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-193**

Objet de l'acte : SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LA VILETTE ET DEUX ARTISTES LOCAUX

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 1 - Decisions budgetaires

Date de l'acte : 28 août 2023

Annexe(s) : la vilette instant mobile, La Vilette Remy Porcar

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230828-lmc1H29844H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29844H1

Date de transmission en Préfecture : 29 août 2023

Date de réception en Préfecture : 29 août 2023

Publication : du 29 août 2023 au 30 octobre 2023